

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE
SOCIALE

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

18 février 1943. — Arrêté relevant le taux des allocations prévues en faveur des orphelins de père et des orphelins de père et de mère, par les lois coordonnées du 25 août 1937 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Revu l'arrêté royal du 25 août 1937, portant coordination des diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, notamment l'article 5 de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu, en tenant compte de ce qui a été réalisé pour les orphelins de père et les orphelins de père et mère, soumis à d'autres lois, de relever le taux des allocations prévues en faveur des enfants âgés de moins de 16 ans, dont le père, ouvrier mineur décédé, assumait effectivement la charge ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article premier. — A l'article 22 des lois coordonnées du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, remplacer les nombres « 630, 720, 810, 900 et 990 » par les nombres « 960, 1.050, 1.140, 1.230 et 1.320 ».

Art. 2. — A l'alinéa premier de l'article 23 des mêmes lois coordonnées, remplacer le nombre « 720 » par le nombre « 1.320 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sortira ses effets le 1^{er} octobre 1942.

Bruxelles, le 18 février 1943.

Le Secrétaire général ff.
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
L. BISQUERET.

Vu :

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
O. PLISNER.

27 février 1943. — Arrêté accordant une allocation temporaire aux bénéficiaires des dispositions des lois coordonnées du 25 août 1937 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal du 25 août 1937 portant coordination des diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Revu l'arrêté du 25 août 1941 octroyant un supplément temporaire de pension aux mineurs pensionnés pour vieillesse ou pour invalidité ainsi qu'aux veuves pensionnées des ouvriers mineurs;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Considérant que les raisons qui ont amené, au cours de l'année 1941, l'octroi d'un supplément temporaire de pension de 10 p. c. aux ouvriers mineurs pensionnés pour vieillesse ou pour invalidité et aux veuves pensionnées persistent et qu'il s'est avéré que, par suite de la prolongation de l'état de choses actuel, la

la situation des intéressés s'est beaucoup aggravée et est devenue plus pénible que jamais; qu'il importe donc de promouvoir des mesures qui remédient à cette situation par l'attribution d'une allocation temporaire aux intéressés, résidant en Belgique, qui n'ont plus la possibilité de gagner un salaire par suite de leur âge avancé ou de leur état de santé, ainsi qu'aux veuves pensionnées pour vieillesse des ouvriers mineurs;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrêtent :

Article premier. — Il est accordé, à charge de l'Etat, une allocation temporaire aux bénéficiaires ne travaillant plus et résidant en Belgique, des dispositions des lois coordonnées du 25 août 1937 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs et jouissant soit d'une pension de vieux mineur, soit d'une pension ou d'une allocation d'invalidité.

Cette allocation temporaire est également accordée aux veuves pensionnées pour vieillesse, résidant en Belgique, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2 de l'article 27bis des susdites lois.

Art. 2. — Le montant annuel de cette allocation temporaire est fixé en tenant compte du montant de la pension normale dont bénéficie chaque intéressé. Il varie, suivant les catégories de pensionnés, entre 4.936 fr. 60 c. et 1.921 fr. 80 c.

Le Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs établit le barème fixant pour chacune des catégories de pensionnés le montant de la dite allocation temporaire; ce barème est soumis à l'approbation du Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 3. — En cas d'existence de deux conjoints pensionnés pour vieillesse ou pour invalidité, en application des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 août 1937, l'allocation temporaire prévues par le présent arrêté n'est accordée qu'une fois.

Dans le cas où une veuve pensionnée pour vieillesse, en application des susdites lois coordonnées, bénéficie également, au titre d'ouvrière, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en application des mêmes lois, la dite allocation ne lui est accordée que pour l'une des deux pensions.

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'allocation temporaire prévue au présent arrêté est exclu, pour lui-même et pour son épouse cohabitant avec lui, du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 29 juin 1940.

Il en est de même de la veuve pensionnée bénéficiaire de la dite allocation temporaire.

Art. 5. — L'allocation temporaire prévue par le présent arrêté est liquidée mensuellement par les caisses de prévoyance au cours de la première quinzaine du mois.

Le supplément temporaire de 10 p. c. accordé en vertu de l'arrêté du 25 août 1941 est liquidé en même temps que l'allocation temporaire prévue par le présent arrêté.

Pour ce qui concerne les intéressés qui ne bénéficient pas de la dite allocation temporaire, le supplément de 10 p. c. dont il est question ci-avant est liquidé mensuellement en même temps que la pension principale.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1943.

Bruxelles, le 27 février 1943.

Le Secrétaire général ff.
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. OLBRECHTS.

Le Secrétaire général,
du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique,
G. ROMSEE.

Vu :
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
O. PLISNIER.
